

Arrêté du 24 décembre 2001 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle

NOR: ECOI0100662A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-5, L. 511-1 à L. 521-4, L. 611-1 à L. 615-22, L. 622-1 à L. 622-7, L. 711-1 à L. 716-16, R. 411-1 à R. 411-4, R. 411-10 et R. 411-17;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1951 (loi n° 51-598 du 24 mai 1951 modifiée); et notamment son article 46;

Vu le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés, modifié en dernier lieu par le décret n° 2001-474 du 30 mai 2001 portant sur la conversion en euros du capital social des sociétés, et notamment ses articles 78 et 23-2,

Arrêtent

Art. 1^{er}. - Le montant des redevances de procédures prévues à l'article R. 411-17 du code de la propriété intellectuelle susvisé est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Les personnes physiques, effectuant un dépôt de demande de brevet d'invention à leur nom, peuvent, sur requête, s'acquitter de la redevance d'établissement du rapport de recherche dans les conditions suivantes :

1° Lors de la requête en établissement du rapport de recherche : 160 € ;

2° Au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant la requête en établissement du rapport de recherche : 160 €.

Art. 3. - La réduction des redevances prévue aux articles L. 612-20 et R. 613-63 du code de la propriété intellectuelle est fixée à 60 %.

Art. 4. - La réduction des redevances annuelles de maintien en vigueur dont bénéficie le titulaire d'un brevet admis au régime de la licence de droit, conformément à l'article R. 613-1 du code de la propriété intellectuelle, est fixée à 40 %.

Art. 5. - Les dates auxquelles les redevances sont considérées comme régulièrement acquittées sont déterminées ainsi qu'il suit :

| MODES DE VERSEMENT | | DATES D'EFFET |
|--|---|--|
| Mandat-lettre. Chèque postal. Chèque bancaire. | Envoyé directement à l'INPI par voie postale. | Date d'envoi de l'effet (le cachet de la poste faisant foi). |
| Mandat-lettre. Chèque postal. Chèque bancaire. | Remis directement à l'INPI. | Date de remise de l'effet. |
| Numéraire. | | Date du paiement. |
| Virement direct, bancaire ou postal. | | Date de crédit du compte de l'INPI. |
| Mandat-carte. | | Date d'émission du mandat (le cachet de la poste faisant foi). |

| MODES DE VERSEMENT | | DATES D'EFFET |
|--------------------|--|-------------------|
| Carte bancaire. | Aux guichets du siège et des délégations régionales de l'INPI. | Date du paiement. |

Art. 6. - L'arrêté du 29 décembre 2000 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle, modifié par l'arrêté du 30 octobre 2001, est abrogé.

Le présent arrêté est applicable aux redevances de rapport de recherche afférentes aux demandes de brevet déposées antérieurement au 1^{er} janvier 2002 lorsque la requête en établissement du rapport de recherche est postérieure à cette date.

Les taux prévus par l'arrêté du 29 décembre 2000 modifié restent applicables si des avertissements ou notifications ont déjà été adressés, sauf si les taux du présent arrêté leur sont inférieurs.

Art. 7. - Le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2002 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2001.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABIUS

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
CHRISTIAN PIERRET

**TABLEAU ANNEXE
REDEVANCES DE PROCÉDURE**

| | Montant en euros |
|---|---|
| I. Brevets d'invention, certificat d'utilité et certificats complémentaires de protection | |
| Dépôt d'une demande de brevet ou de certificat d'utilité (incluant la première annuité de maintien en vigueur)..... | 35,00 |
| Dépôt d'une demande de certificat complémentaire (n'incluant pas la première annuité de maintien en vigueur)..... | 380,00 |
| Rapport de recherche..... | 320,00 |
| Rapport de recherche concernant une demande sous priorité étrangère accompagnée d'un rapport de recherche reconnu équivalent au rapport de recherche national par décision du directeur général de l'Institut national de propriété industrielle..... | 150,00 |
| Déclaration d'une priorité | 15,00 |
| Requête du bénéfice de la date de dépôt d'une demande antérieure | 15,00 |
| Supplément pour paiement tardif de la redevance de dépôt ou de rapport de recherche .. | 50 % de la redevance concernée avec un maximum de 105 € |
| Supplément pour requête tardive de rapport de recherche..... | 160,00 |
| Nouvelles revendications entraînant rapport de recherche complémentaire | 310,00 |
| Présentation d'une requête en poursuite de la procédure..... | 85,00 |
| Revendication soit au moment du dépôt, soit à la suite de modification, à partir de la onzième | 15,00 |
| Rectification d'erreurs matérielles par page rectifiée ou remplacée | 25,00 |
| Délivrance et impression du fascicule de brevet | 85,00 |
| Maintien en vigueur : | |
| - deuxième annuité | 25,00 |
| - troisième annuité..... | 25,00 |
| - quatrième annuité..... | 25,00 |
| - cinquième annuité..... | 25,00 |

| | Montant en euros |
|---|---|
| - sixième annuité..... | 135,00 |
| - septième annuité..... | 135,00 |
| - huitième annuité..... | 135,00 |
| - neuvième annuité..... | 135,00 |
| - dixième annuité..... | 135,00 |
| - onzième annuité..... | 270,00 |
| - douzième annuité..... | 270,00 |
| - treizième annuité..... | 270,00 |
| - quatorzième annuité..... | 270,00 |
| - quinzième annuité..... | 270,00 |
| - seizième annuité..... | 530,00 |
| - dix-septième annuité..... | 530,00 |
| - dix-huitième annuité..... | 530,00 |
| - dix-neuvième annuité..... | 530,00 |
| - vingtième annuité..... | 530,00 |
| Supplément pour retard de la deuxième à la dixième annuité..... | 15,00 |
| Supplément pour retard de la onzième à la vingtième annuité..... | 50,00 |
| Maintien en vigueur d'un certificat complémentaire : | |
| - redevance annuelle..... | 580,00 |
| - supplément pour retard..... | 50,00 |
| Recours en restauration (1)..... | 75,00 |
| 2. Brevets européens | |
| Publication de traduction ou de traduction révisée d'un brevet européen ou des revendications d'une demande de brevet européen..... | 35,00 |
| Etablissement et transmission de copies de la demande de brevet européen : | |
| - aux Etats destinataires..... | 25,00 |
| - en plus par page et par exemplaire..... | 0,75 |
| 3. Demandes internationales (PCT) | |
| Transmission d'une demande internationale..... | 60,00 |
| Préparation d'exemplaires complémentaires : par page et par exemplaire..... | 0,75 |
| Confirmation de désignation d'Etats..... | 50 % des taxes de désignation dues |
| Supplément pour paiement tardif..... | 50 % des taxes impayées avec un minimum de 60 € et un maximum de 503,08 € |
| 4. Marques de fabrique, de commerce ou de service | |
| Dépôt : | |
| - premier dépôt jusqu'à trois classes..... | 198,00 |
| - renouvellement jusqu'à trois classes..... | 213,00 |
| - par classe de produits ou de services (au-delà de trois)..... | 38,00 |
| Supplément pour paiement tardif de la redevance de renouvellement..... | 50 % de la redevance concernée avec un maximum de 106 € |
| Revendication d'un droit de priorité..... | 22,00 |
| Régularisation, rectification d'erreur matérielle, requête en relevé de déchéance (1)..... | 75,00 |
| Opposition..... | 304,00 |
| Demande d'inscription au registre international des marques..... | 60,00 |
| 5. Dessins et modèles | |
| Dépôt : | |
| - déclaration de dépôt..... | 38,00 |
| - par reproduction déposée en noir et blanc..... | 22,00 |
| - par reproduction déposée en couleur..... | 45,00 |
| Prorogation : | |
| - 1 ^{re} prorogation..... | 50,00 |
| Renonciation à l'ajournement de la publication..... | 15,00 |
| Régularisation, rectification d'erreur matérielle, requête en relevé de déchéance (1)..... | 75,00 |
| Enregistrement et gardiennage d'enveloppe spéciale..... | 10,00 |

| | Montant en euros |
|--|---|
| 6. Droits voisins de la propriété industrielle | |
| Topographie de produits semi-conducteurs : | |
| - dépôt et conservation..... | 76,00 |
| Récompenses industrielles : enregistrement d'un palmarès, d'une récompense ou transcription d'une déclaration de cession ou de transmission..... | 15,00 |
| 7. Registres nationaux des brevets, marques, dessins et modèles | |
| Inscription d'une renonciation..... | 26,00 |
| Inscription d'un changement de nom, de forme juridique ou d'adresse..... | Gratuit |
| Autre inscription au registre national (par titre)..... | 26,00 avec un maximum de 260 € lorsqu'une demande d'inscription vise plusieurs titres |
| Supplément pour traitement accéléré d'une demande d'inscription (par titre)..... | 50,00 |
| 8. Registre du commerce et des sociétés | |
| Immatriculation principale d'une personne physique requise pour cause de création d'établissement..... | Gratuit |
| Immatriculation d'une personne morale (constitution sans activité ou avec création d'établissement)..... | Gratuit |
| Immatriculation principale requise suite à la prise d'un fonds en location-gérance : | |
| - personne physique..... | 5,80 |
| - personne morale..... | 11,40 |
| Immatriculation principale requise suite à achat ou apport d'un fonds de commerce (mutation à titre onéreux) et pour toute autre cause (donation, transmission de patrimoine, héritage, transfert hors ressort), ou faisant suite à la caducité d'une inscription précédente : | |
| - personne physique..... | 5,80 |
| - personne morale..... | 11,40 |
| Immatriculation secondaire requise suite à création (personne physique ou morale)..... | Gratuit |
| Immatriculation secondaire requise suite à achat ou apport d'un fonds de commerce (mutation à titre onéreux) : | |
| - personne physique..... | 5,80 |
| - personne morale..... | 11,40 |
| Toute inscription complémentaire : | |
| - personne physique..... | 5,80 |
| - personne morale..... | 5,80 |
| Toute inscription modificative y compris transfert autre que transfert hors ressort et prise d'activité d'une personne morale : | |
| - personne physique..... | 5,80 |
| - personne morale..... | 5,80 |
| Radiation au registre du commerce et des sociétés (personne physique ou morale)..... | Gratuit |
| Dépôt des comptes annuels pour les sociétés..... | 5,35 |
| Dépôt d'actes pour les personnes morales : | |
| - acte constitutif..... | Gratuit |
| - acte modificatif..... | 5,80 |
| Conversion du capital social d'une société à l'euro près telle que prévue par le décret du 30 mai 2001 : | |
| - inscription modificative..... | Gratuit |
| - acte modificatif..... | Gratuit |

(1) Redevance non exigible lorsque le recours en restauration ou la requête en relevé de déchéance est justifiée par une erreur autre que celle du demandeur ou celle de son mandataire.

Arrêté du 27 décembre 2001 relatif au marquage fiscal de produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée modifiant l'arrêté du 2 janvier 1974 modifié relatif à l'application de la franchise des droits et taxes instituée par l'article 190 du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires et l'arrêté du 29 avril 1970 modifié fixant pour le gazole, les émulsions d'eau dans du gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les carburateurs des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation

NOR: ECOD0170027A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 190, 265 (B, 1) et 265 bis (1, c);

Vu l'arrêté du 29 avril 1970 modifié fixant pour le gazole, les émulsions d'eau dans du gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les carburateurs des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1974 modifié relatif à l'application de la franchise des droits et taxes instituée par l'article 190 du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié fixant la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - a) A compter du 1^{er} août 2002, le marqueur commun fiscal *Solvent Yellow 124* (1) remplace les agents traceurs nationaux (le furfural dosé à 1 gramme d'agent chimiquement pur par hectolitre et la diphénylamine dosée à 5 grammes d'agent chimiquement pur par hectolitre) dans les produits pétroliers suivants :

- le gazole « sous conditions d'emploi » dénommé fioul domestique relevant des n^{os} 27.10.19.41 et 27.10.19.45 de la nomenclature combinée (indice d'identification 20 du tableau B de l'article 265-1 du code des douanes);
- les essences relevant des n^{os} 27.10.11.41, 27.10.11.45, 27.10.11.49, 27.10.11.51 et 17.10.11.59 de la nomenclature combinée et le gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C relevant des positions tarifaires n^{os} 27.10.19.41, 27.10.19.45 et 27.10.19.49 (indice d'identification 22 du tableau B de l'article 265-1 du code des douanes), destinés à l'avitaillement des navires.

Les produits visés ci-dessus doivent contenir au minimum 6 mg de marqueur *Solvent Yellow 124* par litre.

b) A compter de la date de parution du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2002, l'utilisation du *Solvent Yellow 124* est autorisée soit en complément des agents traceurs furfural (1 g/hl) et diphénylamine (5 g/hl), soit en lieu et place de ces agents traceurs nationaux, sous réserve que le taux des agents traceurs nationaux ou du *Solvent Yellow 124* soit égal ou supérieur à 50 % des spécifications requises.

En revanche, le taux du colorant doit en toute hypothèse être conforme aux spécifications réglementaires.

Art. 2. - L'article 3 (a) de l'arrêté du 2 janvier 1974 susvisé est modifié comme suit à compter du 1^{er} août 2002 :

« Art. 3. - a) Les essences relevant des n^{os} 27.10.11.41, 27.10.11.45, 27.10.11.49, 27.10.11.51 et 27.10.11.59 de la nomenclature combinée et le gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C relevant des n^{os} 27.10.19.41, 27.10.19.45 et 27.10.19.49 de la nomenclature combinée, indice d'identification 22 du tableau B de l'article 265-1 du code des douanes ne peuvent être admis au bénéfice de l'exonération visée à l'article 2 ci-dessus, que s'ils contiennent lors de leur dédouanement pour l'avitaillement des navires, dans les doses indiquées à la colonne (2) du tableau ci-après, le colorant et l'agent traceur désigné dans la colonne (1) :

| DÉSIGNATION DES COLORANTS et agents traceurs (1) | DOSES (2) |
|---|--|
| I. - Colorant : bleu de composition chimique : 1-4-dinbutyl aminoanthraquinone. | 1 gramme de ce colorant chimiquement pur par hectolitre. |

| DÉSIGNATION DES COLORANTS et agents traceurs (1) | DOSES (2) |
|--|--|
| II. - Agent traceur : <i>Solvent Yellow 124</i> . N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4(phénylazo)aniline. | 6 mg minimum de marqueur chimiquement pur par litre. |

Art. 3. - L'article 2 (a) de l'arrêté du 29 avril 1970 susvisé est modifié comme suit à compter du 1^{er} août 2001 :

« Art. 2. - a) Lors de la mise à la consommation, le fioul domestique visé à l'article 1^{er} ci-dessus doit contenir dans les doses indiquées à la colonne (2) le colorant et l'agent traceur désignés à la colonne (1) du tableau ci-après :

| DÉSIGNATION DES COLORANTS et agents traceurs (1) | DOSES (2) |
|---|--|
| I. - Colorant rouge écarlate rho toluène, azo ortho toluène, azo bêta naphthol) ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique. | 1 gramme de ce colorant chimiquement pur par hectolitre. |
| II. - Agent traceur : <i>Solvent Yellow 124</i> . N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4(phénylazo)aniline. | 6 mg minimum de marqueur chimiquement pur par litre. |

Art. 4. - L'incorporation du colorant et de l'agent traceur doit être autorisée par le directeur général des douanes et droits indirects, dans les conditions fixées par celui-ci.

Art. 5. - Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

Art. 6. - Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2001.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

(1) N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline.

Arrêté du 27 décembre 2001 portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

NOR: ECOZ0100012A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n^o 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18;

Vu le décret n^o 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n^o 76-70 du 15 janvier 1976;

Vu le décret n^o 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n^o 97-33 du 13 janvier 1997;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie),